

Attendu qu'il y a urgence et indispensable nécessité de pourvoir à l'acquittement des dépenses de l'exercice courant 1854 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 janvier 1854, n° — , prescrivant diverses dispositions relatives à un prélèvement de 700,000 francs sur la caisse de réserve, opération qui aura pour résultat de suspendre, pendant deux ans, tout envoi effectif de numéraire aux Établissements ;

Vu aussi la dépêche du 22 avril 1853, n° 49, portant notification de dispositions relatives aux remises de fonds du 2<sup>e</sup> semestre 1853 ;

Sur la proposition du chef du service administratif ;

Le conseil d'administration consulté,

ARRÊTE :

Une somme de *deux cent mille francs*, destinée à l'acquittement des dépenses du personnel et du matériel, sera prélevée sur le fonds de la caisse de réserve, avec imputation au crédit de l'exercice courant, sauf réintégration ultérieure s'il y a lieu.

M. le chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et enregistré au contrôle.

Fait à Papeete, le 7 janvier 1854.

Signé : PAGE.

Par le Commissaire Impérial :

*Le chef du service administratif,*

Signé : G. DE COOLS.

---

N° 11. — ORDRE du 9 janvier 1854 portant réunion de la cour d'appel.

LE Gouverneur, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNE :

Conformément à l'article 25 de l'arrêté n° 28, en date du 16 avril 1850,

La cour d'appel est réunie à Papeete à partir du 10 janvier 1854.

Le présent ordre sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et dans la partie officielle du *Messenger de Tahiti*.

Papeete, le 9 janvier 1854.

Signé : PAGE.